



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la société CATHELAIN  
relative à l'extension de l'atelier de production de tiges métalliques filetées  
et de pièces métalliques spéciales d'assemblage ainsi que la réfection de bâtiments  
concernant son exploitation située à BAVINCHOVE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mai 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin versant de l'Yser ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2023 régissant les modalités de consultation du public, sur la demande susvisée, qui s'est déroulée du 20 février au 20 mars 2023 inclus ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunautaire (PLUi) de la commune de BAVINCHOVE ;

Vu la demande présentée le 8 décembre 2022 par la société CATHELAIN, dont le siège social est situé 69 route de Saint-Omer à 59670 BAVINCHOVE en vue d'obtenir l'enregistrement de l'extension de l'atelier de production de tiges métalliques filetées et de pièces métalliques spéciales d'assemblage ainsi que la réfection de bâtiments pour son exploitation située à la même adresse sur le territoire de la commune de 59670 BAVINCHOVE ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 12 janvier 2023 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé et sur la non soumission du projet à l'évaluation environnementale ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis de consultation du public réalisé dans les communes de BAVINCHOVE (commune d'installation) ; CASSEL, OXELAËRE et ZUYTPEENE (communes situées dans un rayon d'un kilomètre de l'exploitation) ;

Vu la publication du 1<sup>er</sup> et 4 février 2023 dans les journaux L'INDICATEUR DES FLANDRES et LA VOIX DU NORD de cet avis de consultation ;

Vu le courrier de l'exploitant du 6 février 2023 ;

Vu les résultats de la consultation du public et l'absence d'observations du public recueillies entre le 20 février et le 20 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de ZUYTPEENE du 22 février 2023 ;

Vu l'absence de délibération des communes de BAVINCHOVE, CASSEL et OXELAËRE sur le projet ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord du 13 février 2023, favorable sous réserve du respect des dispositions émises dans l'avis précité ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement transmis à l'exploitant par courriel du 14 avril 2023 ;

Vu les observations de la part de l'exploitant transmises par courriel du 19 avril 2023 à la suite de la transmission du projet suscité ;

Vu le rapport du 4 mai 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, restitué dans un état compatible avec les usages prévus par le règlement actuel du PLUi, zone UE correspondant à une zone urbaine à vocation économique ;
3. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet

et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

4. en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

5. les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

# TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

### Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société CATHELAIN, représentée par Monsieur Christophe CATHELAIN, président directeur général, dont le siège social est situé 69 route de Saint-Omer à 59670 BAVINCHOVE, faisant l'objet de la demande d'enregistrement susvisée reçue le 8 décembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur un terrain situé au 69 route de Saint-Omer à 59670 BAVINCHOVE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime du projet
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	La puissance de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 1 560 kW.	E
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b)	La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 5 chaudières pour un total de 1.5 MW	DC

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime du projet
	iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :  2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
<b>2561</b>	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	3 fours	<b>DC</b>
<b>4734</b>	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution  1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :	2 cuves enterrées de 10 000L chacune soit 20 000L de fioul domestique	<b>NC</b>
<b>4734</b>	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution  2. Pour les autres stockages :	1 cuve semi-enterrée de 20 000L	<b>NC</b>
<b>1532</b>	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Le volume des matériaux susceptibles d'être stocké étant de : -maximum 1000 palettes bois sur l'ensemble du site. Palettes : 50m <sup>3</sup> Cartons : 40m <sup>3</sup>	<b>NC</b>

#### Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
BAVINCHOVE	A265, A266, A267,A886,A1218, ZE139,1404,1406

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue 8 décembre 2022 et complétée le 23 février 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état de manière à permettre de restituer les parcelles dans un état compatible avec les usages prévus par le règlement actuel du PLUi, zone UE correspondant à une zone urbaine à vocation économique.

## CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2561 ;
- arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Ces prescriptions générales sont complétées par les prescriptions reprises aux articles 1.5.2. à 1.5.8. ci-après.

### Article 1.5.2 – Gestion des eaux pluviales

La collecte et le rejet des eaux pluviales sont organisés suivant un découpage en 5 bassins versants.

Bassin versant	Surface imperméable raccordée	Ouvrage de tamponnement	Exutoire
Bassin versant n°1	– Extension de l'usine – Cour arrière (en partie)	<b>Bassin n°01</b> Bassin à ciel ouvert étanche	Réseau unitaire Ø 300 mm rue de Saint-Omer
Bassin versant n°2	– Extension existante (en partie) – Cour arrière (en partie)	<b>Bassin n°02</b> Bassin enterré étanche	Réseau pluvial Ø 500 mm rue du Contour de la Gare
Bassin versant n°3	Bassin versant naturel intercepté (champs)	<b>Bassin n°03</b> Fossé enherbé non étanche	Fossé existant rue de Saint-Omer

Bassin versant	Surface imperméable raccordée	Ouvrage de tamponnement	Exutoire
Bassin versant n°4	Zone de stationnement VL & Pompiers	Bassin n°04 Chaussée réservoir sous stationnement	Réseau pluvial Ø 500 mm rue du Contour de la Gare
Bassin versant n°5	Cour avant existante	Sans	Réseau unitaire Ø 300 mm rue de Saint-Omer

Le dimensionnement des ouvrages de rétention, réalisé selon la méthode des pluies, permet de stocker la pluie centennale, soit un volume de 1 336 m<sup>3</sup>.

Bassin de tamponnement	Bassin versant	Surface reprise	Débit de fuite	Volume de stockage 100 ans
Bassin n°01	BV1	8 518 m <sup>2</sup>	1,70 l/s	487 m <sup>3</sup>
Bassin n°02	BV2	4 738 m <sup>2</sup>	0,95 l/s	407 m <sup>3</sup>
Bassin n°03	BV3	36 620 m <sup>2</sup>	7,32 l/s	370 m <sup>3</sup>
Bassin n°04	BV4	1 019 m <sup>2</sup>	0,2 l/s	72 m <sup>3</sup>

Le bassin de tamponnement n°01 reprend le bassin versant n°01 (BV1). Il s'agit d'un bassin à ciel ouvert étanche dont la géométrie minimale est précisée ci-dessous :

- surface haut de bassin : 655 m<sup>2</sup> ;
- surface fond de bassin : 312 m<sup>2</sup> ;
- hauteur utile : 1,33 m ;
- hauteur totale : ≈ 2 m ;
- pente talus : 2/1 ;
- imperméabilisation par géomembrane.

Le bassin de tamponnement n°01 permet de stocker un volume utile de 487 m<sup>3</sup>. L'exutoire du bassin sera équipé d'un séparateur à hydrocarbures, d'une vanne de confinement et d'un dispositif de régulation du débit de fuite fixé à 1,7 l/s.

Le bassin de tamponnement n°02 reprend le bassin versant n°02 (BV2). Il s'agit d'un bassin enterré étanche de type SAUL (structure alvéolaire ultra légère) dont la géométrie minimale est précisée ci-dessous :

- longueur : 27,20 m ;
- largeur : 8 m ;
- hauteur utile : 2 m ;
- indice de vide : 95 % ;
- imperméabilisation par géomembrane.

Le bassin de tamponnement n°02 permet de stocker un volume utile de 408 m<sup>3</sup>. L'exutoire du bassin sera équipé d'un séparateur à hydrocarbures, d'une vanne de confinement et d'un dispositif de régulation du débit de fuite fixé à 1 l/s.

Le bassin de tamponnement n°03 reprend le bassin versant n°03 (BV3). Il s'agit d'un fossé enherbé non étanche de 138 ml de long dont la géométrie minimale est précisée ci-dessous :

- largeur au miroir : 3,00 m ;
- largeur en fond : 1,00 m ;
- hauteur utile : 1,35 m ;
- hauteur totale : 1,50 m.

Le bassin de tamponnement n°03 permet de stocker un volume utile de 370 m<sup>3</sup>. L'exutoire du bassin sera équipé d'une vanne de confinement et d'un dispositif de régulation du débit de fuite fixé à 7,3 l/s.

Le bassin de tamponnement n°04 reprend le bassin versant n°04 (BV4). Il s'agit d'une chaussée réservoir granulaire sous stationnement dont la géométrie minimale est précisée ci-dessous :

- longueur : 60 m ;
- largeur : 5 m ;
- hauteur utile : 0,70 m ;
- indice de vide : 35 %;
- non étanche (géotextile).

Le bassin de tamponnement n°04 permet de stocker un volume utile de 72 m<sup>3</sup>. L'exutoire du bassin sera équipé d'un dispositif de régulation du débit de fuite fixé à 0,5 l/s.

L'exutoire du bassin versant n°05 (cour avant existante) sera équipé d'une vanne de confinement avant rejet au réseau unitaire.

#### Article 1.5.3 – Défense extérieure contre l'incendie et gestion des eaux d'extinction

##### ➤ Défense extérieure contre l'incendie

Le dimensionnement des besoins en eau pour la défense incendie pour le site existant et son extension fait état d'un besoin de 430 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures soit 860 m<sup>3</sup>.

La défense extérieure contre l'incendie est assuré par deux poteaux d'incendie publics ayant un débit unitaire de 90 m<sup>3</sup>/h (un seul poteau d'incendie retenu) et une citerne enterrée de 680 m<sup>3</sup>. La citerne souple existante de 120 m<sup>3</sup> est supprimée.

La citerne incendie enterrée de 680 m<sup>3</sup> sera positionnée sur les parcelles (1404 et 1406) permettant la création des emplacements de parking rue du Contour de la Gare et sera équipée de :

- 3 plateformes de mise en station des engins, chaque plateforme étant équipée de deux dispositifs d'aspiration DN100 distants de 50 cm à 1 m maximum ou d'un poteau d'aspiration DN 150.

Chaque plateforme disposera de :

- largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 8 m minimum ;
- force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3 m 60 minimum et présentant une résistance au poinçonnement de 88 N/m<sup>2</sup> ;
- pente comprise entre 2 et 7 % ;
- distance du PEI 5 m maximum ;
- matérialisation au sol avec un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

La citerne sera signalée, numérotée et entretenue conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département du Nord.

➤ Gestion des eaux d'extinctions

Le calcul du volume des rétentions des eaux d'extinction fait état d'un besoin de 593 m<sup>3</sup> pour le site existant et de 359 m<sup>3</sup> pour l'extension.

Les volumes de rétentions à prendre en compte sont :

- quai à l'entrée du site : 320 m<sup>2</sup> x 0,10 m = 32 m<sup>3</sup> ;
- rétentions dans les canalisations après fermetures des vannes de sectionnement : 70 ml de canalisation Ø 200 mm, 170 ml de canalisation Ø 300 mm, 150 ml de canalisation Ø 400 mm, soit un volume de 33 m<sup>3</sup> ;
- 559 m<sup>3</sup> dans le bassin de tamponnement des eaux pluviales n°01 ;
- 328 m<sup>3</sup> dans le bassin de tamponnement des eaux pluviales n°02.

Les bassins de tamponnement des eaux pluviales n°01 et n°02 sont équipés de séparateurs à hydrocarbures et de vannes de confinement.

Article 1.5.4 – Accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie

Une voie engins est maintenue dégagée et réalisée pour :

- la circulation sur la demi-périphérie du bâtiment et sur la cour en façade ;
- la manœuvre de demi-tour des engins ;
- l'accès aux bâtiments ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres, une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 60 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ».

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence, l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe.

#### Article 1.5.5 – Dispositions constructives

Chaque cellule des bâtiments dispose d'une structure indépendante. Dans le cas contraire, l'ossature du bâtiment est calculée de telle sorte que l'effondrement des éléments porteurs d'une cellule n'entraîne pas la ruine des autres cellules.

Le bâtiment construit pour l'extension sera séparé des bâtiments existants par un mur REI 120. Les portes permettant la communication entre l'extension et les bâtiments existants seront coupe-feu 1 h. Les portes permettant l'accès aux transformateurs enclavés entre l'extension et l'existant seront disposés en vis-à-vis de façon à permettre l'intervention et le déploiement du matériel des pompiers.

#### Article 1.5.6 – Électricité / Éclairage / Énergie

La coupure électrique générale doit pouvoir s'effectuer depuis le poste de livraison qui sera implanté route de Saint-Omer. Des dispositifs de coupure intermédiaire HTA et BT seront disposés de manière à être accessible en permanence pour les services de distribution électrique et les pompiers.

Un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant est mis en place.

#### Article 1.5.7 – Installation photovoltaïque

L'installation est conforme aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.

Elle respecte en particulier les prescriptions suivantes :

- la conformité au guide UTE C15-712 (Point 2) ;
- l'implantation des panneaux et câbles (point 3) et en particulier leur implantation à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI ;
- l'isolement des panneaux et câbles (point 4) ;
- l'implantation des panneaux photovoltaïques au regard des zones à risques d'incendie (point 5) ;
- la signalisation de l'unité de production (point 6) ;
- le système d'alarme équipant chaque unité de production photovoltaïque (point 7) ;
- la prévention des risques de choc électrique (point 8) ;
- les dispositifs de coupure d'urgence (point 10),
- l'isolement des onduleurs (point 11) ;
- les caractéristiques du local batterie (point 12) ;
- les caractéristiques des connecteurs pour la liaison électrique en courant continu (point 13) ;
- l'implantation des câbles de courant continu (point 14).

#### Article 1.5.8 – Moyens de secours

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

---

## TITRE 2 – PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

---

### Article 2.1.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2.1.2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### Article 2.1.3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour soit de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 2.1.4 – Notification et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de l'arrondissement de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de BAVINCHOVE, CASSEL, OXELAËRE et ZUYTPEENE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au président de la communauté de communes de Flandre Intérieure ;
- aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BAVINCHOVE (commune d'implantation) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2023>).

Fait à Lille, le 5 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI